



REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*

Réunion de la Commission
21 février 2024

e-Doc 7182056 (PPTX)

e-Doc 7222231 (PDF)



CMD 24-M5.A

Informer la Commission sur ce qui suit :

Mesures prises en réponse à la décision et à la directive de la Commission du 2 septembre 2022

Demande d'acceptation du :

REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*



- ➔ Contexte
- ➔ Réponse à la directive de la Commission
 - clarté des termes
 - mise en œuvre
 - analyse coûts-avantages
- ➔ Questions résiduelles
- ➔ Conclusion et recommandation



- L'ébauche du REGDOC-2.9.2 est présentée à la Commission en septembre 2022
- Le paragraphe 44 de la décision de septembre 2022 demandait au personnel et à l'industrie de :
 - « clarifier les termes utilisés dans le REGDOC
 - préciser les attentes relatives à la mise en œuvre du REGDOC
 - répondre aux préoccupations concernant les impacts de la réglementation et l'analyse des coûts/avantages »

- Activités de consultation :
 - ateliers (3)
 - présentation au Groupe des propriétaires de CANDU
 - plusieurs réunions adaptées aux titulaires de permis pour discuter de préoccupations particulières
 - correspondance écrite

Clarté des termes

- Le libellé du REGDOC a été modifié pour en accroître la clarté tout en maintenant la neutralité sur le plan du secteur
 - modifications principalement axées sur la section 5.1, *Exigences relatives à l'établissement et à la documentation des limites de rejet autorisées*
- Définitions mises à jour :
 - modification de la définition de *caractéristiques des rejets nominaux maximaux prévus*
 - établissement d'une définition pour *limite autorisée* et *limite de rejet autorisée*

Clarifier les attentes relatives à la mise en œuvre

- Le personnel de la CCSN a fourni des précisions et de l'orientation, de vive voix et par écrit :
 - s'applique uniquement aux rejets contrôlés
 - marge de manœuvre pour les titulaires de permis actuels :
 - les installations existantes répondaient aux exigences en matière de technologie au moment de la délivrance du permis initial
 - les limites de rejet et seuils d'intervention actuellement approuvés peuvent être maintenus jusqu'au prochain cycle d'examen (généralement tous les cinq ans)
 - les titulaires de permis peuvent décider d'attendre pour mettre en œuvre la directive, afin de l'aligner sur la prochaine révision quinquennale de leurs évaluations des risques environnementaux ou des bilans périodiques de la sûreté
- Une certitude réglementaire est fournie sur demande à l'égard de facteurs propres à un titulaire de permis

Analyse coûts-avantages (1/2)

- Le personnel de la CCSN s'est appuyé sur ce qui suit :
 - *Politique sur l'analyse coûts-avantages*
 - *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*
 - modèle des coûts normalisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
 - salaires horaires selon Statistique Canada
- Les coûts ont été regroupés par thème, évalués par des spécialistes et comparés aux soumissions d'autres titulaires de permis

Analyse coûts-avantages (2/2)

- 3,3 millions de dollars représentent la valeur actualisée nette des coûts projetés jusqu'en 2034
 - coût moyen annuel de 471 499 \$, réparti entre les titulaires de permis existants réalisant la mise en œuvre
 - un montant inférieur à 1 million de dollars par an est considéré comme une « proposition de réglementation à faible incidence »
- Les avantages sont qualitatifs



Gestion des ressources

- Réduit les risques de chevauchement en matière de conformité (CCSN/Environnement et changement climatique Canada/provinces) et permet une meilleure utilisation des ressources gouvernementales
- Permet de tenir compte des règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*
- Transforme des mise à jour cycliques des limites de rejet dérivées en limites de rejet autorisées uniques fondées sur la conception approuvée de l'installation



Coopération en matière de réglementation

- Fournit un outil qui facilite les discussions avec les autorités provinciales sur les rejets de substances dangereuses
- La prévention de la pollution est l'approche prioritaire de la protection de l'environnement en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*



Clarté de la réglementation

- Clarifie les exigences et fournit de l'orientation en vue de se conformer à l'alinéa 12(1)f) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
- Normalise les pratiques actuelles, en consignant les attentes relatives aux installations nouvelles et existantes
- Associe le contrôle réglementaire des rejets au fondement d'autorisation



Harmonisation

- Adopte les normes et pratiques exemplaires internationales
- Donne suite à la recommandation de 2019 du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) visant l'autorisation de rejets optimisés

- Le personnel de la CCSN a pris note des points suivants exprimés par le personnel des titulaires de permis :
 - le soutien à l'importance du REGDOC-2.9.2 dans l'établissement d'attentes de classe mondiale sur le plan du rendement en matière de protection de l'environnement
 - les avantages et l'utilité du REGDOC-2.9.2 pour les nouvelles installations
 - la compréhension de l'utilisation du document sur le plan technique

1

Limites fondées sur la conception plutôt que LRD fondées sur l'exposition pour les substances nucléaires

2

Perception d'un manque d'alignement sur les documents de la série de normes CSA N288

3

Coût de la mise en œuvre dans les installations existantes

4

Harmonisation avec les autorités provinciales (rejet de substances dangereuses)

Les questions propres à un site et à un titulaire de permis sont généralement résolues dans le cadre de discussions sur l'évaluation et la mise en œuvre, après l'acceptation des REGDOC par la Commission

1

Utilisation de limites fondées sur la conception plutôt que de limites de rejet dérivées fondées sur l'exposition en ce qui concerne les substances nucléaires

Préoccupation de l'industrie	Réponse du personnel de la CCSN
<p>L'utilisation d'une limite non fondée sur la méthode actuelle des limites de rejet dérivées (LRD) punirait les parties présentant un haut rendement en leur imposant des exigences plus strictes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'approche du REGDOC correspond aux pratiques internationales et aux principes d'amélioration continue • Le paragraphe 43 de la décision rendue en 2022 par la Commission au sujet du REGDOC-2.9.2 mentionne ce qui suit : <p style="margin-left: 40px;"><i>« La Commission appuie les objectifs du REGDOC, à savoir combler les lacunes avec les LRD actuelles et clarifier les exigences tout en fournissant une orientation pour le contrôle des rejets dans l'environnement. »</i></p> • Les limites de rejet autorisées (LRA) seront fondées sur la conception de l'installation (soit la conception elle-même, soit son rendement antérieur) • Le fait de dériver les LRA des spécifications nominales élimine les préoccupations relatives au bon rendement

2

Perception d'un manque d'alignement sur les documents de la série de normes CSA N288

Préoccupation de l'industrie	Réponse du personnel de la CCSN
Le REGDOC-2.9.2 n'est pas conforme aux normes CSA publiées	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="608 485 1806 758">• Le paragraphe 43 de la décision de la Commission rendue en 2022 indique que la Commission est satisfaite de ce qui suit : « <i>le REGDOC proposé s'aligne sur les normes du Groupe CSA</i> »<li data-bbox="608 802 1806 1075">• Si la Commission accepte l'ébauche du REGDOC-2.9.2 aux fins de publication, le personnel de la CCSN contribuera aux révisions cycliques des documents de la série de normes N288 du Groupe CSA afin d'assurer l'harmonisation

3

Coût de la mise en œuvre dans les installations existantes

Préoccupation de l'industrie	Réponse du personnel de la CCSN
<p>Les avantages que représente le document ne l'emportent pas sur les coûts de mise en œuvre dans les installations existantes</p> <p>La mise en œuvre aux installations existantes ne présente aucun avantage pour l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none">• Le personnel de la CCSN a conclu que les avantages non pécuniaires sont plus importants que les coûts de mise en œuvre• Les coûts de mise en œuvre ont été réduits au minimum dans la mesure du possible<ul style="list-style-type: none">• aucune modification matérielle des systèmes ou techniques de traitement des installations existantes n'est nécessaire• Le personnel de la CCSN est disposé à discuter au cas par cas d'une prolongation du délai de mise en œuvre

4

Harmonisation avec les autorités provinciales (rejet de substances dangereuses)

Préoccupation de l'industrie	Réponse du personnel de la CCSN
<p>La manière dont l'harmonisation avec les autorités provinciales serait assurée à l'égard des substances dangereuses</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'ébauche du REGDOC établit une structure qui permet aux autorités provinciales de comprendre le raisonnement et l'approche de la CCSN• Les discussions avec les autorités provinciales sont en cours• L'acceptation de ce REGDOC constituerait un fondement solide pour resserrer nos liens avec les autorités provinciales

- Le personnel de la CCSN a donné suite à la directive de la Commission de septembre 2022
- L'ébauche du REGDOC-2.9.2 a été révisée pour en accroître la clarté et la précision
- Prochaines étapes :
 - sous réserve de son acceptation, publication sur le site Web de la CCSN
 - discussions continues avec les titulaires de permis sur les plans de mise en œuvre propres à chacun d'eux
 - adaptation du calendrier de mise en œuvre à chaque titulaire de permis

Le personnel de la CCSN recommande ce qui suit :

Que la Commission accepte le **REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*** aux fins de publication et d'utilisation



Restez branchés(e)

Merci! Des questions?



suretenucleaire.gc.ca





Diapositives supplémentaires :
Contexte additionnel

- Précise les exigences et l'orientation concernant le contrôle des rejets dans l'environnement :
 - utilisation des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR)
 - établissement et mise en œuvre de limites de rejet autorisées
 - établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour la protection de l'environnement
 - mise en service de nouveaux systèmes de traitement et confirmation de leur rendement
 - mise en œuvre de la gestion adaptative
- S'applique aux rejets contrôlés pendant l'exploitation normale des installations de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium
 - applicable de manière progressive aux autres installations

- *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
 - Selon l'alinéa 12(1)f), le titulaire de permis **prend toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses** que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement
- *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I : article 6*
 - g) le programme de mise en service proposé pour les systèmes et l'équipement de l'installation nucléaire
 - h) les **effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes** que peuvent avoir l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les **mesures qui seront prises** pour éviter ou atténuer ces effets
 - i) l'emplacement proposé des **points de rejet, les quantités et les concentrations maximales proposées**, ainsi que le volume et le débit d'écoulement prévus des rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement, y compris leurs caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques
 - j) les **mesures proposées pour contrôler les rejets** de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement
- Libellé similaire dans le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*

- Document de travail de 2012 sur l'établissement des limites de rejets et des seuils d'intervention
 - vaste rétroaction provenant de groupes autres que l'industrie et d'un groupe environnemental
 - rapport sur ce que nous avons entendu (2012)
 - atelier à l'intention de multiples parties intéressées (2013)
- Début de l'élaboration du REGDOC (2013)
- Publication du REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement* (2017)
- Consultation sur l'ébauche du REGDOC-2.9.2 (mars-août 2021)
 - séances d'information (avril 2021)
- Sollicitation de la rétroaction des Nations et communautés autochtones, et mises à jour à leur intention par le personnel de la CCSN lors de réunions mensuelles
- Atelier avec les commentateurs de l'industrie (février 2022)



Diapositives supplémentaires :
Exemples d'utilisation de
l'ébauche du REGDOC-2.9.2

- Le 6 juin 2022, les LNC ont soumis à la CCSN un rapport préliminaire d'événement indiquant que l'échantillon composite d'effluents dépassait la limite de rejet hebdomadaire associée au cuivre
- Ils ont mené une enquête et déterminé que la concentration élevée de cuivre était due au fait que des composants en laiton de la boucle de refroidissement avaient perdu leur couche protectrice au fil du temps et commençaient à se corroder
- Les LNC ont isolé la source de contamination et mis en œuvre des mesures correctives
- Ils ont estimé qu'il n'y avait pas eu d'incidence sur l'environnement à la suite du dépassement
- Le 28 juin 2022, le personnel de la CCSN a présenté l'événement à la Commission dans un RIE, soumis en tant que CMD 22-M38
- La limite de rejet autorisée a été calculée conformément à la méthode établie dans le REGDOC-2.9.2 (fondée sur la conception) et a permis de relever la perte de contrôle d'une partie du programme de protection de l'environnement
- Les LNC ont répondu au dépassement de la limite de rejet autorisée conformément au REGDOC-2.9.2 et ont rétabli l'efficacité du programme

- **Projet Rook I de NexGen**
 - présentation d'une évaluation des MTEAR visant son usine de traitement des effluents pour la phase de construction, conformément aux exigences et à l'orientation figurant dans l'ébauche du REGDOC-2.9.2
- **D'autres titulaires de permis de nouvelles installations se sont engagés à effectuer et à soumettre une évaluation des MTEAR conformément à l'ébauche du REGDOC-2.9.2**
 - projet de Wheeler River de Denison Mines
 - projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Les exigences et la directive relatives aux MTEAR, documentées dans l'ébauche du REGDOC-2.9.2, ont permis de réduire considérablement la lourdeur des communications entre les demandeurs et le personnel de la CCSN